

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 96

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes

Présentation

Présenté par
M. Sébastien Proulx
Ministre de la Famille

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une révision des dispositions législatives relatives à la protection des personnes, en vue notamment de favoriser l'exercice par les proches de la personne des fonctions de tuteur, de curateur ou de mandataire, ainsi que leur engagement auprès de cette personne. Il vise également à simplifier les procédures applicables en ce domaine tout en actualisant le rôle du curateur public.

Ainsi, le projet de loi propose des modifications concernant la tutelle au mineur. Il introduit notamment, pour les tutelles datives, une possibilité de dispense par le tribunal des obligations de constituer un conseil de tutelle et de rendre un compte de gestion annuel. Il prévoit également que le curateur public devra, au moins 20 jours avant que ne soient versés des biens au bénéfice d'un mineur, en être avisé. Il permet aussi au curateur public, lorsqu'un conseil de tutelle n'est pas constitué dans les délais prescrits, de déterminer la nature et l'objet de la sûreté. Il précise également les règles applicables à la rémunération du tuteur datif ainsi que les délais dans lesquels un tuteur doit rendre compte de sa gestion. Enfin, il établit le droit du tuteur aux biens d'ester en justice.

Le projet de loi propose aussi des modifications concernant les régimes de protection du majeur. Il prévoit la possibilité pour le tribunal de réduire le nombre de personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et il assouplit les règles relatives au remplacement d'un curateur, d'un tuteur ou d'un conseiller. Le projet de loi introduit, en outre, des mesures mieux adaptées à la situation du majeur, notamment quant aux réévaluations médicale et psychosociale. Il ajoute, aux motifs de mainlevée d'un régime de protection, la cessation du besoin d'assistance ou de représentation et prévoit que le tribunal doit préciser la portée d'une tutelle aux biens seulement.

Le projet de loi propose des changements dans la constitution des conseils de tutelle en remplaçant le quorum de participation par une convocation minimale à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

Le projet de loi modifie les règles relatives au mandat de protection. Plus particulièrement, il énumère certains des éléments que peut contenir un tel mandat et impose de nouvelles obligations

au mandataire. Il précise de plus les critères à considérer lors de l'homologation ou de l'exécution du mandat ainsi que les recours possibles lorsque le mandataire n'exécute pas fidèlement le mandat.

Le projet de loi modifie la Loi sur le curateur public afin notamment d'y prévoir des exceptions aux obligations de surveillance du curateur public à l'égard de certaines tutelles et curatelles, d'élargir son obligation d'information et de favoriser la délégation du consentement à des soins aux proches de la personne inapte. Il y prévoit également la possibilité que des projets pilotes soient mis en œuvre relativement à la délégation de la tutelle ou de la curatelle au majeur à des tiers.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

– Code civil du Québec;

– Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

– Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

Projet de loi nº 96

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 87 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « appliquent », de « , à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217 ».

2. L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut, dès l'ouverture de la tutelle, fixer une telle rémunération ainsi que les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle, le cas échéant. ».

3. L'article 188 de ce code est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 205 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « tutelle », de « ou, lorsque la constitution de ce dernier n'est pas requise, sur avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Lorsque la valeur des biens à administrer est inférieure à 25 000 $, le tribunal peut, sur avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, dispenser un tuteur datif de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle ou de rendre un compte de gestion annuel. De même, sur demande du directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal peut dispenser celui-ci ou la personne qu'il recommande comme tuteur de rendre un compte de gestion annuel. ».

6. L'article 217 de ce code est remplacé par le suivant :

« **217.** Lorsque la valeur des biens excède 25 000 $, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit en aviser le curateur public et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins 20 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité.

Le délai de 20 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une donation entre vifs ni au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des père et mère. ».

7. L'article 226 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est tenue avec les personnes qui y participent, quel que soit leur nombre. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

« **233.1.** Lorsque plus d'un tuteur est nommé à un mineur et qu'un désaccord survient entre eux, le conseil de tutelle favorise le règlement de celui-ci. À défaut d'accord entre les tuteurs, le tribunal tranche. ».

9. L'article 242 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ils peuvent être déterminés par le curateur public lorsque, dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, un conseil de tutelle n'est pas constitué. ».

10. L'article 246 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans les 30 jours de la date anniversaire de l'ouverture de la tutelle ».

11. L'article 247 de ce code est modifié par le remplacement de « À » par « Dans les 30 jours qui suivent ».

12. L'article 266 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « s'appliquent », de « , à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217, ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 266, du suivant :

« **266.1.** Lorsque la personne qui demande l'ouverture ou la révision d'un régime de protection démontre qu'il est impossible de convoquer cinq personnes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le tribunal peut réduire le nombre de personnes à convoquer. ».

14. L'article 270 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale de ceux qui ont examiné le majeur; il porte sur la nature et le degré d'inaptitude du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, les délais dans lesquels les réévaluations médicale et psychosociale doivent être effectuées, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection. Il mentionne également, s'ils sont connus,

les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture du régime de protection. ».

15. L'article 278 de ce code est remplacé par le suivant :

« **278.** Le majeur sous régime de protection est réévalué périodiquement. Les délais de réévaluation ne peuvent excéder dix ans dans le cas d'une évaluation médicale et cinq ans dans le cas d'une évaluation psychosociale.

Au moment de l'ouverture du régime, le tribunal détermine, à partir des recommandations faites dans les évaluations médicale et psychosociale, les délais applicables aux premières réévaluations. Par la suite, celui qui procède à une évaluation indique le délai dans lequel l'évaluation subséquente doit être effectuée. Avis de ce délai est transmis au majeur et à la personne qui a demandé l'évaluation, laquelle en informe le conseil de tutelle et le curateur public.

Le curateur, le tuteur ou le conseiller du majeur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais déterminés. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 278, du suivant :

« **278.1.** Lorsque l'un des évaluateurs conclut que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la fin du régime de protection ou sa modification, il en fait rapport au majeur ainsi qu'à la personne qui a demandé l'évaluation, laquelle doit obtenir la seconde évaluation et déposer copie des évaluations médicale et psychosociale au greffe du tribunal. ».

17. L'article 279 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « l'inaptitude », de « ou du besoin d'assistance ou de représentation »;

2° par le remplacement de « de l'évaluation » par « des évaluations ».

18. L'article 280 de ce code est modifié par le remplacement de « et au curateur public » par « , à son curateur, à son tuteur ou à son conseiller ainsi qu'au curateur public ».

19. L'article 281 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et, s'il l'estime opportun, un curateur substitut ».

20. L'article 285 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « de même que, s'il l'estime opportun, un tuteur substitut ».

21. L'article 288 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'évaluation » par « les évaluations »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le tribunal ouvre une tutelle aux biens seulement, il doit indiquer les actes que la personne en tutelle ne peut faire sans être représentée ou assistée par ce tuteur. ».

22. L'article 291 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il l'estime opportun, il nomme un conseiller substitut. ».

23. L'intitulé de la section VI qui précède l'article 295 de ce code est remplacé par le suivant :

« DE LA FIN DU RÉGIME DE PROTECTION ET DE LA SUBSTITUTION DU CURATEUR, DU TUTEUR OU DU CONSEILLER ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 296, du suivant :

« **296.1.** Un curateur, un tuteur ou un conseiller ne peut renoncer à sa charge que si un curateur, tuteur ou conseiller substitut accepte celle-ci, conformément au deuxième alinéa, ou que le tribunal le relève de cette charge.

Le curateur, tuteur ou conseiller substitut qui accepte la charge doit déposer au greffe du tribunal cette acceptation. Le greffier avise de ce dépôt le majeur ainsi que les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture du régime de protection. À défaut d'opposition dans les 30 jours du dépôt, la substitution de curateur, de tuteur ou de conseiller a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, au curateur, tuteur ou conseiller et à celui qu'il remplace, au conseil de tutelle ainsi qu'au curateur public. ».

25. L'article 297 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'il est informé de la vacance, le curateur, le tuteur ou le conseiller substitut peut accepter la charge, conformément au deuxième alinéa de l'article 296.1. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « À défaut, le ».

26. L'article 2166 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes. ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, des suivants :

« **2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins, y compris en matière d'hébergement, de même que sa

volonté de voir son mandat homologué même lorsque son inaptitude n'est que partielle. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Ce mandat doit, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire.

« **2166.2.** Le mandataire doit faire un inventaire des biens à administrer dès l'homologation du mandat.

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles relatives à l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent. ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167.1, du suivant :

« **2167.2.** Toute décision qui concerne l'homologation d'un mandat ou son exécution doit être prise dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Le mandant doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé. ».

29. L'article 2173 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'évaluation » par « des évaluations »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les rapports d'évaluation concluent que le mandant est redevenu apte, ceux qui ont procédé aux évaluations envoient une copie de ces rapports au mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une autre au greffe du tribunal. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2174, du suivant :

« **2174.1.** Le mandataire substitut peut, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander au tribunal d'être substitué au mandataire initial et d'ordonner la reddition de compte de ce dernier. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

31. L'article 394 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur une tutelle à l'absent, sur une tutelle au mineur, sur son émancipation ou sur un régime de protection d'un majeur. Il doit aussi recevoir notification de toute demande concernant un mandat de protection et les pièces au soutien de celle-ci. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe. ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

32. La Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le curateur public peut, lorsqu'il agit dans le cadre de l'article 14, obtenir de tout notaire ou avocat une copie d'un mandat de protection dont il est dépositaire afin de prendre en considération les volontés qui y sont exprimées par le majeur. ».

33. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le curateur public favorise la délégation du consentement à des soins requis par l'état de santé du majeur à une personne visée à l'article 15 du Code civil, sauf lorsqu'il ne l'estime pas opportun. ».

34. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Le curateur public, dans l'exécution de sa charge de surveillance de l'administration des tutelles et curatelles, informe les tuteurs et curateurs de la façon de remplir leurs obligations.

Les tuteurs et curateurs doivent transmettre au curateur public, dans les 60 jours de l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle, une copie de l'inventaire des biens confiés à leur gestion, fait conformément au Titre septième du Livre quatrième du Code civil relatif à l'administration du bien d'autrui; ils doivent également transmettre un rapport annuel de leur administration dans les 30 jours de la date anniversaire de l'ouverture de cette tutelle ou curatelle, une copie du rapport périodique d'évaluation du majeur à la fin de chaque année où celle-ci doit être effectuée, ainsi qu'une copie de leur reddition de compte dans les 30 jours de la fin de leur administration. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Malgré l'article 20, le tuteur ou le curateur d'un majeur n'est pas tenu de transmettre au curateur public un rapport annuel de son administration lorsque la valeur des biens à administrer est inférieure à 25 000 $. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La charge de surveillance par le curateur public de l'administration des tutelles et des curatelles cesse, à l'égard d'une tutelle ou d'une curatelle, lorsque le mineur ou le majeur protégé ne réside plus habituellement au Québec.

Il en est de même, le cas échéant, de sa charge de conseil de tutelle à l'égard d'un tel mineur ou majeur. ».

37. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 $ » par « 8 000 $ ».

38. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « établie », de « conjointement avec le ministre des Finances et ».

39. L'article 44.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.1.** Malgré l'article 44, le curateur public peut conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire pour permettre ou maintenir l'acceptation aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu du Canada d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion de tout ou partie des portefeuilles collectifs.

En ce cas, la gestion des portefeuilles est entièrement régie par la politique de placement établie conjointement par le curateur public et le ministre des Finances. ».

40. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 octobre ».

41. L'intitulé du chapitre VII qui précède l'article 68 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **RÉGLEMENTATION ET PROJETS PILOTES**

« **SECTION I**

« LA RÉGLEMENTATION ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« **SECTION II**

« LES PROJETS PILOTES

« **68.1.** Le ministre peut procéder à un projet pilote visant à évaluer l'opportunité de mettre en place un mécanisme de reconnaissance de personnes à qui seraient confiées, en tout ou en partie, des fonctions de tuteur ou de curateur d'un majeur, à évaluer leur intérêt à agir à ce titre ainsi qu'à analyser les règles de formation et l'encadrement qui leur seraient applicables.

La mise en place d'un tel mécanisme vise à favoriser une relation personnelle et de proximité entre le majeur et son tuteur ou son curateur.

« **68.2.** Le ministre peut notamment établir par règlement, aux fins d'un projet pilote, les conditions applicables à la reconnaissance des personnes pouvant agir à titre de tuteur ou de curateur d'un majeur et fixer les honoraires payables à ce titre. Il peut également déterminer les règles relatives à la formation requise, à la conduite et à la surveillance applicables, à l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité pouvant être encourue par ces personnes en raison des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à la tenue d'un registre.

« **68.3.** Un projet pilote peut être mis en place dans un ou plusieurs districts judiciaires.

« **68.4.** Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin après avoir avisé les personnes concernées.

« **68.5.** Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le tuteur à la personne qui est partie à une instance relative aux biens d'un mineur en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) la continue.

44. Un délai qui est introduit par une disposition de la présente loi et qui prend comme point de départ un événement qui s'est produit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) court uniquement à compter de cette date.

Un assureur qui a reçu la justification requise pour un paiement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) n'est pas assujetti au délai de 20 jours prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.

45. Le mandat de protection fait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes ou qu'il ne prévoit aucune disposition relative à la reddition de compte à un tiers.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à un tel mandat dans le cas où des modifications y sont apportées après la date prévue à cet alinéa.

46. Aux fins de la réévaluation d'un majeur qui est sous un régime de protection à la date de l'entrée en vigueur des articles 14, 15 et 16, les délais suivants continuent de s'appliquer :

1° le délai de cinq ans, s'il s'agit d'une curatelle;

2° le délai de trois ans, s'il s'agit d'une tutelle ou s'il y a eu nomination d'un conseiller;

3° le délai plus court fixé par le tribunal, le cas échéant.

Celui qui procède, à la fin de ce délai, à l'évaluation médicale ou à l'évaluation psychosociale, selon le cas, doit, conformément à l'article 278 du Code civil, indiquer le délai applicable à l'évaluation subséquente et en aviser le majeur et la personne qui a demandé l'évaluation, laquelle en informe le conseil de tutelle et le curateur public.

47. L'expression « évaluation médicale et psychosociale » est, dans les lois et dans les règlements, remplacée par l'expression « évaluations médicale et psychosociale » avec les adaptations nécessaires.

48. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit de six mois la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 14, 15 et 16, du paragraphe 2° de l'article 21 et de l'article 46, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.